



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.467/4
du 20 mars 2019

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'visant à
modifier l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992
en vue d'instaurer une équité entre les personnes en situation
de handicap'

Le 18 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'visant à modifier l'article 257 du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'instaurer une équité entre les personnes en situation de handicap', déposée par Mme KAPOMPOLE, MM. DEMARGNE et DUPONT (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1184/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 20 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Florence PIRET, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La proposition de décret part du constat qu'il existe une différence de traitement injustifiée entre les personnes en situation de handicap, en ce qui concerne la réduction du précompte immobilier. Comme l'exposent les auteurs de la proposition, l'article 257, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel qu'il est applicable en Région wallonne, ouvre le droit à une réduction du précompte immobilier pour l'habitation occupée par une personne handicapée, aux montants forfaitaires suivants :

– pour une personne isolée, un « chef de famille » et toute personne qui n'est pas « à charge » tout en faisant partie du ménage, sans être conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait (par exemple, un frère handicapé) : 125 euros ;

– pour la personne handicapée « à charge » qui fait partie du ménage, ainsi que le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait qui n'est pas « chef de famille » : 250 euros.

Dans le résumé de la proposition, il est mentionné que les modifications envisagées visent à « octroyer 250 euros de réduction du précompte immobilier pour toutes les personnes en situation de handicap ». Dans le développement de la proposition, il est précisé ce qui suit :

« La présente proposition de décret a pour objectif de traiter de la même façon chacun des deux conjoints, des deux cohabitants légaux ou des deux cohabitants de fait en leur octroyant la même réduction forfaitaire de 250 euros.

Ainsi sur la base de la présente proposition de décret, lorsque le ménage est composé :

– d'une seule personne et que cette personne est en situation de handicap, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée s'élève à 250 euros au lieu de 125 euros ;

– de deux personnes, par exemple mariées, dont l'une des deux est handicapée, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée continue à s'élever à 250 euros ;

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

– de deux personnes, par exemple mariées, chacune en situation de handicap, la réduction forfaitaire du précompte immobilier octroyée s'élève à 500 euros au lieu de 375 euros ».

Tels qu'ils sont rédigés, les articles 1^{er} et 2 de la proposition ne réalisent pas l'objectif poursuivi par les auteurs de la proposition en tout cas tel qu'exprimé dans les développements de celle-ci. En effet, ces dispositions prévoient les montants de réduction suivants :

– pour la personne isolée et toute personne qui n'est pas « à charge » tout en faisant partie du ménage, à l'exclusion de chacun des conjoints, cohabitants légaux ou cohabitants de fait (par exemple, un frère) : 125 euros ;

– pour la personne handicapée « à charge » qui fait partie du ménage, ainsi que chacun des conjoints, cohabitants légaux ou cohabitants de fait : 250 euros.

Il y a donc lieu d'amender la proposition en vue de traduire correctement l'intention de ses auteurs.

Maintenir la proposition en l'état, n'est pas sans poser problème au regard des principes d'égalité et de non-discrimination, puisque, sans justification alléguée, de nouvelles différences de traitement sont créées entre personnes handicapées occupant une habitation, selon qu'elles sont conjoints, cohabitants légaux ou cohabitants de fait, d'une part, personnes isolées ou personnes qui, tout en faisant partie du ménage, ne sont pas « à charge », sans être conjoint, cohabitant légal ou cohabitant de fait (par exemple, un frère), d'autre part.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET